

ARRETE N° 225 _AM_ 2013

PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX CONVOYEURS DE FONDS SUR LE BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.417-11 1 4° du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des convoyeurs de fonds, il y a lieu de réserver une place de stationnement devant l'agence du Crédit Agricole, sis n° 32, Boulevard de la République, dans le but d'en faciliter l'accès, et d'assurer leur sécurité;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 À compter de la signature du présent arrêté, il est institué une place de stationnement réservée aux convoyeurs de fonds :

- 32, Boulevard de la République

ARTICLE 2 La signalisation verticale sera matérialisée par l'apposition des panneaux suivants :

- B6d (arrêt et stationnement interdit)
- M4e avec inscription « réservé convoyeurs de fonds »
- M6a (mise en fourrière)

ARTICLE 3 La signalisation verticale sera complétée par une signalisation horizontale.

ARTICLE 4 Le stationnement sans autorisation de tout véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction aux termes de l'Article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa signature.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à l'agence « Crédit Agricole »

Fait à Jouques, le 09 décembre 2013

Le Maire,
Guy ALBERT

